

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, après les mots :

« ou son représentant »,

insérer les mots :

« désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.